

## Canberra Times du 7 juin 2016

### ***Un psychologue de Canberra fait l'objet de mesures disciplinaires après avoir diagnostiqué un syndrome non reconnu***

Par Alexandra Back

Un psychologue de Canberra a fait l'objet de mesures disciplinaires après avoir affirmé dans son rapport d'expertise que les enfants de sa cliente souffraient du « syndrome d'aliénation parentale », un syndrome qui n'a pas été reconnu officiellement par les autorités de régulation de la profession de psychologue.

Un tribunal s'est également montré critique dans son évaluation du rapport d'expertise, affirmant qu'il allait au-delà de l'expression d'une opinion ou d'une conclusion raisonnable et qu'il « rejetait la faute et les comportements délibérément déshonorants sur l'ex-femme ».

« Les propos de cet expert sont chargés émotionnellement, passionnés et excessifs. Ce rapport ne constitue pas une évaluation ou une opinion objective de la situation ».

Le psychologue a rédigé le rapport médical pour son client, qui en avait besoin afin de compléter un formulaire Centrelink en lien avec sa demande de soutien aux personnes handicapées.

« En 2009, la femme de mon client l'a détruit, elle a pris tout ce qu'il possédait et l'a privé de ses enfants – c'est le pire divorce que j'ai jamais vu – mon client a été dévasté par ce divorce », a écrit le psychologue.

« Mon client aime ses enfants, mais ils ont été dressés contre lui (« syndrome d'aliénation parentale »), il ne voit désormais plus qu'un seul enfant, les autres ne lui parlent qu'occasionnellement, ce qui l'affecte beaucoup de manière constante et fluctuante ».

Lorsque l'ancienne compagne et mère de quatre enfants a lu les accusations dirigées contre elle dans le rapport d'expertise psychosociale, elle a déposé plainte au conseil de discipline.

Le conseil a imposé des conditions aux activités professionnelles du psychologue, mais celui-ci a introduit un recours contre ces conditions au tribunal civil et administratif ACT.

Mais un témoin expert et psychologue a affirmé au tribunal que le syndrome n'était pas un trouble reconnu par le DSM-V.

« L'expert a expliqué que les rapports des psychologues avaient une certaine influence, mais qu'ils devaient nécessairement être fondés sur des éléments de preuve ».

L'expression « syndrome d'aliénation parentale », qui est parfois mentionnée dans les dossiers relevant du droit de la famille, est censée expliquer les fausses accusations d'un parent à l'encontre d'un autre, souvent dans le contexte de maltraitances sexuelles faites à l'enfant.

Le tribunal a accepté l'évaluation de l'expert s'agissant de ce syndrome.

**« La validité de ce terme n'a pas été reconnue dans les classifications psychiatriques et ce n'est pas une terminologie qu'un psychiatre ou un psychologue formé serait susceptible d'employer ».**

Le tribunal a également critiqué le rapport pour son manque de professionnalisme.

**« Le rapport fait abstraction de l'intervention du Tribunal aux affaires familiales dans les affaires conjugales des parties. Il ne fait aucune différence entre les faits, la rumeur, l'ouï-dire et l'opinion personnelle », a affirmé le tribunal.**

**« Il emploie une terminologie spécifique, le « syndrome d'aliénation parentale », en postulant à tort que ce syndrome est une classification psychiatrique reconnue et fréquemment employée ».**

Le psychologue qui a fait l'objet de mesures de discipline devra organiser à ses frais la supervision mensuelle de ses activités professionnelles pendant six mois.

(Traduit par Nelly Jouan, traductrice-expert près la Cour d'appel de Rennes)